

No. 49005*

**Cyprus
and
Qatar**

Agreement between the Government of the Republic of Cyprus and the Government of the State of Qatar for the reciprocal promotion and protection of investments. Nicosia, 11 November 2008

Entry into force: *6 November 2009 by notification, in accordance with article 14*

Authentic texts: *Arabic, English and Greek*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Cyprus, 6 October 2011*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Chypre
et
Qatar**

Accord entre le Gouvernement de la République de Chypre et le Gouvernement de l'État du Qatar relatif à la promotion et à la protection réciproques des investissements. Nicosie, 11 novembre 2008

Entrée en vigueur : *6 novembre 2009 par notification, conformément à l'article 14*

Textes authentiques : *arabe, anglais et grec*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Chypre, 6 octobre 2011*

** Numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier. Les textes reproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE
CHYPRE ET LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DU QATAR RELATIF
À LA PROMOTION ET À LA PROTECTION RÉCIPROQUES DES
INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement de la République de Chypre et le Gouvernement de l'État du Qatar, (ci-après dénommés les « Parties contractantes »);

Désireux de créer les conditions favorables au développement des investissements par des investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante;

Reconnaissant que la promotion et la protection de ces investissements stimuleront les flux de capitaux et des technologies entre les deux Parties contractantes dans l'intérêt du développement économique;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1. Définitions

Au sens du présent Accord, et sauf indication contraire, les termes et expressions suivants auront le sens qui leur est donné ci-après :

- 1) Le terme « investisseur » désigne
 - a) en ce qui concerne la République de Chypre :
 - i) Toute personne physique qui a la nationalité de la République de Chypre conformément à sa législation.
 - ii) l'État et les agences étatiques, les entreprises, les sociétés, les firmes ou les associations patronales, établies ou constituées en vertu de la législation en vigueur dans la République de Chypre;
 - b) en ce qui concerne l'État du Qatar :
 - i) Toute personne physique qui a la nationalité de l'État du Qatar conformément à sa législation.
 - ii) l'État et les agences étatiques, les entreprises, les sociétés, les firmes ou les associations patronales, établies ou constituées en vertu de la législation en vigueur dans l'État du Qatar et dont le siège social y est implanté.
- 2) Le terme « investissement » désigne les avoirs de toute nature établis ou acquis, y compris les changements dans la forme de tel investissement, conformément à la législation nationale de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est réalisé et notamment, mais sans s'y limiter :
 - i) les biens meubles et immeubles ainsi que d'autres droits réels tels qu'hypothèques, nantissements ou gages;

ii) les parts, actions et obligations d'une société et de toute autre forme de participation dans une société;

iii) les créances pécuniaires ou créances relatives à toute prestation contractuelle présentant une valeur financière;

iv) les droits de propriété intellectuelle conformément à la législation pertinente de la Partie contractante concernée;

v) les concessions commerciales conférées par voie législative ou contractuelle, y compris les concessions relatives à la prospection et à l'extraction d'hydrocarbures et d'autres ressources naturelles.

3) Le terme « rendement » désigne les montants rapportés par un investissement et comprend, notamment, mais sans s'y limiter, les bénéfices, les intérêts, les gains en capital, les dividendes, les redevances et les honoraires. Les rendements réinvestis bénéficient des mêmes protections accordées à l'investissement.

4) Le terme « territoire » désigne :

i) en ce qui concerne la République de Chypre et, lorsqu'il est employé dans un sens géographique, le territoire national, la mer territoriale ainsi que toute zone au-delà de la mer territoriale, dont la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental, qui a été ou peut être désignée ci-après, au titre des lois de Chypre et en conformité avec le droit international, comme une zone dans laquelle Chypre peut exercer des droits souverains ou sa juridiction;

ii) en ce qui concerne l'État du Qatar, les terres, les eaux intérieures et territoriales l'État du Qatar, dont son fond marin et son sous-sol, l'espace aérien sus-jacent, la zone économique exclusive et le plateau continental sur lequel l'État du Qatar exerce ses droits souverains et sa juridiction conformément aux dispositions du droit international et aux lois et règlements internes du Qatar;

Article 2. Champ d'application de l'Accord

Le présent Accord s'applique à tous les investissements effectués par les investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante, conformément à ses lois et règlements, avant ou après son entrée en vigueur. Il ne peut être invoqué en cas de litiges survenus avant son entrée en vigueur.

Article 3. Promotion et protection des investissements

1) Chaque Partie contractante crée des conditions favorables et encourage les investisseurs de l'autre Partie contractante à investir sur son territoire et accepte tels investissements conformément à ses lois et règlements en vigueur.

2) Les investissements et les rendements des investisseurs d'une Partie contractante bénéficient en tout temps d'un traitement juste et équitable sur le territoire de l'autre Partie contractante.

3) Ni l'une ni l'autre des Parties contractantes ne compromet, par des mesures disproportionnées, arbitraires ou discriminatoires, la gestion, la conservation, l'usage, la

jouissance, l'acquisition ou la cession d'investissements, réalisés sur son territoire, par des investisseurs de l'autre Partie contractante.

Article 4. Traitement national et traitement de la nation la plus favorisée

1) Chacune des Parties contractantes accorde aux investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement au moins aussi favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout État tiers, le traitement le plus favorable à l'investisseur concerné prévalant.

2) En outre, chacune des Parties contractantes accorde aux investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante, y compris aux rendements de leurs investissements, un traitement au moins aussi favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout autre État tiers, le traitement plus favorable à l'investisseur concerné prévalant.

3) Les dispositions des paragraphes ci-dessus ne doivent pas être interprétées comme permettant aux investisseurs des Parties contractantes de bénéficier des privilèges accordés par l'une ou l'autre Partie contractante aux investisseurs d'un État tiers en vertu de sa participation à :

- i) des accords relatifs à une union douanière, une zone de libre échange, une organisation d'intégration économique régionale, présente ou future, ou à tout accord international similaire;
- ii) des arrangements portant, en totalité ou en grande partie, sur la fiscalité.

Article 5. Expropriation et indemnisation

1) L'investissement ne peut faire l'objet, de manière directe ou indirecte, d'un quelconque acte d'expropriation ou de nationalisation ni d'aucune procédure à effet similaire, sauf si tel acte est fait dans l'intérêt public et sans discrimination et contre une indemnisation juste et équitable versée conformément aux procédures juridiques et aux principes généraux du type de traitement prévu au paragraphe 2 du présent article.

2) Cette indemnisation équivaut à la valeur marchande réelle de l'investissement exproprié au moment où l'expropriation a été rendue publique ou à celui où elle a eu lieu, le premier de ces événements étant déterminant; elle est calculée en référence à la situation économique normale prévalant avant la menace d'expropriation. 3) L'indemnisation due est payée dans un délai raisonnable et est transférée librement; elle est assortie d'un intérêt à un taux juste et équitable mais qui ne peut être inférieur au taux d'intérêt LIBOR en vigueur ou à un taux équivalent, de la date de l'expropriation jusqu'à la date de paiement.

3) Sans préjudice de ses droits visés à l'article 8 du présent Accord, l'investisseur a le droit, en vertu de la législation de la Partie contractante qui procède à l'expropriation, de saisir les autorités judiciaires ou autre autorité indépendante de la Partie, à l'effet de procéder à un réexamen du montant de l'indemnisation, conformément aux principes énoncés dans le présent article. La Partie contractante qui exproprie met tout en œuvre en vue de garantir que ledit réexamen soit effectué sans délai.

4) Si une Partie contractante exproprie les actifs d'une société immatriculée ou constituée conformément à la législation en vigueur sur son territoire et dans laquelle des investisseurs de l'autre Partie contractante détiennent des parts, elle s'assure que les dispositions du paragraphe 1 du présent article sont appliquées, autant que nécessaire, de manière à garantir une indemnisation juste et équitable de leurs investissements aux investisseurs de l'autre Partie contractante qui détiennent ces parts.

5) Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements, dans le territoire de l'autre Partie, subissent des pertes du fait d'une guerre ou d'un conflit armé, d'un état d'urgence ou de troubles civils, se voient accorder par cette dernière un traitement au moins aussi favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou à ceux d'un État tiers, le plus favorable prévalant, en ce qui concerne la restitution, l'indemnisation, la réparation ou toute autre forme de règlement. Les versements à ce titre sont librement transférables.

6) Sans préjudice des dispositions du paragraphe 5, l'investisseur d'une Partie contractante qui, dans l'une des situations énumérées au paragraphe précédent, subit, sur le territoire de l'autre Partie contractante, des pertes résultant :

a) d'une réquisition de tout ou partie de son investissement par les forces ou les autorités de cette Partie; ou

b) de la destruction de tout ou partie de son investissement par les forces ou les autorités de cette Partie, et que n'imposait nullement la situation, se voit accorder par cette même Partie contractante la restitution de son investissement ou une indemnisation rapide, suffisante et effective. Les paiements qui en résultent sont versés sans délai et sont librement transférables.

Article 6. Rapatriement des investissements et des revenus

1) Chaque Partie contractante autorise l'investisseur de l'autre Partie contractante à transférer librement ses fonds relatifs à un investissement réalisé sur son territoire, sans discrimination et dans des délais raisonnables. Ces fonds peuvent comprendre :

i) le capital initial et les montants additionnels destinés à maintenir ou accroître l'investissement;

ii) les revenus;

iii) le remboursement de tout prêt lié à l'investissement et des intérêts qui lui sont rattachés;

iv) le produit de la vente de parts sociales;

v) le produit reçu par l'investisseur provenant de la vente, de la cession partielle ou de la liquidation;

vi) les revenus des citoyens ou des ressortissants d'une Partie contractante dont les activités sont liées à l'investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante;

vii) les paiements découlant d'un différend en matière d'investissement;

viii) les indemnisations visées à l'article 5 du présent Accord.

2) sauf si les parties en conviennent autrement, le transfert de devises visé au paragraphe 1 du présent article est autorisé dans la devise de l'investissement initial ou

dans toute autre devise convertible. Ces transferts sont effectués au taux de change du marché en vigueur à la date des transferts.

Article 7. Subrogation

Si une Partie contractante, ou l'un de ses organismes, paie, au titre d'une indemnité ou d'une garantie de risques non commerciaux, un investisseur pour couvrir un investissement qu'il a réalisé dans le territoire de l'autre Partie contractante, en vertu du présent Accord, cette dernière Partie contractante reconnaît à la première Partie contractante, ou à son organisme désigné, le droit de faire valoir les créances dudit investisseur, par voie de subrogation. Les droits ou demandes d'indemnisation en question ne devront en aucun cas dépasser les droits et demandes d'indemnité originaux de tels investisseurs.

Article 8. Règlement des différends entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante

1) Tout différend pouvant surgir entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante concernant un investissement, au sens du présent Accord, est notifié par écrit, assorti de renseignements détaillés, par l'investisseur à la première Partie. Dans la mesure du possible, les parties concernées s'efforcent de régler ce différend à l'amiable.

2) Si le différend n'a pu être réglé, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de cet article, dans un délai de six (6) mois à compter de la date à laquelle il a été soulevé par écrit, il est porté, au choix des parties :

i) devant un tribunal compétent de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été fait, avec l'accord de l'investisseur concerné;

ii) Au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, créé par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, ouverte à la signature à Washington D.C le 18 mars 1965, si les deux Parties contractantes sont parties à cette Convention; ou

iii) devant un tribunal arbitral spécial.

L'une ou l'autre partie au différend portant sur l'investissement qui choisit l'une des voies de règlement susmentionnées ne peut choisir les deux autres voies restantes.

3) Le tribunal arbitral spécial, visé à l'alinéa 2(iii) ci-dessus est constitué comme suit :

i) chaque partie au différend désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés désignent, d'un commun accord, un troisième arbitre, qui doit être un ressortissant d'un pays tiers, et le nomment à la présidence du tribunal arbitral. Tous les arbitres sont nommés dans les deux mois à compter de la date de la notification d'une partie par une autre de son intention de porter le différend devant un tribunal arbitral.

ii) Si les délais prescrits au paragraphe 3 (i) ci-dessus ne sont pas respectés, l'une ou l'autre Partie contractante peut, en l'absence de tout autre accord, inviter le Secrétaire général ou le Vice-secrétaire général du Tribunal arbitral à La Haye, à condition qu'il ne

soit pas un ressortissant de l'une des Parties contractantes, à procéder aux désignations nécessaires.

iii) Le tribunal arbitral spécial statue à la majorité de ses membres. La décision arbitrale est sans appel et a force exécutoire pour les parties; elle est exécutée conformément à la législation interne de la Partie contractante au différend. La décision est prise conformément aux dispositions du présent Accord et à la législation de la Partie contractante au différend.

iv) Le tribunal interprète sa décision et la motive sur demande de l'une ou de l'autre partie au différend. A moins que les Parties contractantes n'en conviennent autrement, l'arbitrage a lieu à La Haye (Pays-Bas).

Sous réserve de ce qui précède, le tribunal suit le Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), 1976.

Article 9. Règlement des différends entre les Parties contractantes

1) Les deux Parties contractantes s'efforcent, de bonne foi et dans la coopération, de parvenir à un règlement rapide et juste de tout différend pouvant les opposer et relatif à l'interprétation ou l'application du présent Accord. A cet égard, les deux Parties s'engagent à mener des négociations directes et objectives afin de parvenir à un règlement. Si le différend n'est pas résolu dans les six mois qui suivent la date à laquelle l'une ou l'autre Partie l'a soulevé, il peut être porté, à la demande de l'une des Parties contractantes, devant un tribunal arbitral composé de trois arbitres.

2) Dans un délai de deux mois à compter de la date de la demande en arbitrage, chaque Partie contractante désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés désignent à leur tour, dans un délai de deux mois et avec l'accord des deux Parties, un ressortissant d'un pays tiers qui assure la présidence du tribunal.

3) Si les nominations ne sont pas faites dans les délais prévus au paragraphe 2 du présent article, l'une ou l'autre Partie contractante peut, en l'absence de tout autre accord, inviter le Président de la Cour internationale de Justice à procéder aux nominations. Si le Président est un ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou s'il est empêché, pour toute autre raison, d'assurer cette fonction, le Vice-président est invité à procéder aux nominations requises. Si le Vice-président est un ressortissant de l'une des Parties contractantes ou s'il est lui-même empêché d'assurer cette fonction, les nominations sont effectuées par le membre de la Cour internationale de justice le plus ancien qui n'est pas un ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante.

4) Le tribunal arbitral statue à la majorité de ses membres. La sentence est définitive et est exécutoire pour les parties contractantes. Chaque Partie contractante supporte les frais du membre du tribunal qu'elle aura désigné ainsi que les frais de sa représentation dans la procédure arbitrale; les frais du Président ainsi que les autres frais sont supportés à parts égales par les deux Parties contractantes. Toutefois, le tribunal peut, dans sa décision arbitrale, ordonner qu'une proportion plus élevée des frais soit supportée par l'une des Parties contractantes; cette décision a force exécutoire pour les deux Parties contractantes. Le tribunal arrête lui-même sa procédure.

5) A moins que les Parties contractantes n'en conviennent autrement, l'arbitrage a lieu à La Haye (Pays-Bas).

6) Toutes les demandes sont soumises et toutes les audiences sont clôturées dans un délai de huit mois à compter de la date de désignation du troisième membre du tribunal, sauf s'il en est convenu autrement. Le tribunal rend sa décision dans les deux mois qui suivent la date de présentation des dernières prétentions ou de clôture des séances générales, la date retenue étant la plus tardive.

7) Il n'est pas permis de saisir un tribunal arbitral en vertu des dispositions du présent article si le même différend est déjà soumis à un autre tribunal arbitral, en vertu de l'article 8 ci-dessous, et que ce dernier en connaît. Toutefois, ceci n'empêche pas les Parties contractantes d'entreprendre des négociations directes et constructives.

Article 10. Entrée et séjour du personnel

Sous réserve de ses lois et règlements en vigueur régissant l'entrée et le séjour des ressortissants étrangers, une Partie contractante autorise des personnes physiques portant la nationalité de l'autre Partie contractante à entrer sur son territoire et à y séjourner pour y entreprendre des activités d'investissement.

Article 11. Législation applicable

Sauf disposition contraire du présent Accord, tous les investissements sont régis par la législation en vigueur de la Partie contractante sur le territoire de laquelle ils sont effectués.

Article 12. Application d'autres règles

Le présent Accord ne déroge pas :

- i) aux lois, aux règlements, aux pratiques ou aux procédures administratives ni aux décisions administratives ou arbitrales de l'une ou de l'autre Partie contractante;
- ii) aux obligations de droit international; ni
- iii) aux obligations assumées par l'une ou l'autre Partie contractante, y compris celles figurant dans un accord ou une autorisation d'investissement;

lorsque les dispositions ci-dessus permettent un traitement plus favorable que celui qu'offre le présent Accord dans des situations identiques.

Article 13. Amendements

Les deux Parties peuvent amender les dispositions du présent Accord par écrit, après accomplissement des procédures juridiques en vigueur chez chacune d'elles.

Article 14. Entrée en vigueur, durée et dénonciation

Le présent Accord entre en vigueur trente (30) jours après réception de la dernière notification, par écrit, par la voie diplomatique, informant que les procédures internes requises pour son entrée en vigueur ont été accomplies. Il reste en vigueur pour des

périodes de dix (10) ans successives et tacitement reconduites. Chaque Partie peut dénoncer le présent Accord moyennant préavis écrit, communiqué par voie diplomatique, au moins douze (12) mois avant sa date d'expiration.

En cas de dénonciation, le présent Accord s'éteint à la date de son expiration.

Pour ce qui concerne les investissements effectués avant la date d'extinction du présent Accord, les dispositions des articles 1 à 13 continueront de produire leurs effets pour une période supplémentaire de dix (10) ans à compter de la date de dénonciation du présent Accord.

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent Accord.

FAIT à Nicosie, le 11 novembre 2008, en deux exemplaires originaux, en langues grecque, arabe et anglaise. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaut.

Pour le Gouvernement de la République de Chypre :

CHARILAOS STAVRAKIS
Ministre des finances

Pour le Gouvernement de l'État du Qatar :

FAHAD BIN JASSIM BIN MOHAMMED AL-THANI
Ministre des affaires et des échanges commerciaux